

*République française*

*oooooooooooooooooooo*

Préfecture de la Haute-Saône  
À VESOUL

Tribunal administratif  
de BESANCON

**ENQUETE PUBLIQUE**

*Relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulx  
(Haute-Saône)*

*oooooOOOOOooooo*

**CONSULTATION PUBLIQUE**

Du 14 février au 2 mars 2023

*oooooOOOOOooooo*

**RAPPORT**

Etabli par Christian PAGANESSI,

20, rue du champ Lallemand 70200 PALANTE – Commissaire enquêteur  
désigné par décision n° E22000074/25 du 20 décembre 2022 de Madame  
GROSSRIEDER, vice-présidente du tribunal administratif de BESANCON

*oooooOOOOOooooo*

## **1 / GENERALITES**

- 1.1. Objet de l'enquête et Cadre général
- 1.2. Identification du porteur de projet
- 1.3. Cadre juridique
- 1.4. Présentation du projet
- 1.5. Liste des pièces présentes dans l

## **2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE**

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête
- 2.3 Mesures de publicité
- 2.4 Modalités de mise à disposition
- 2.5 Modalités de dépôt des observations

## **3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 3.1 Visites des lieux et réunions avec les parties
- 3.2 Autres réunions
- 3.3 Déroulement des permanences
- 3.4 Réunions d'information et d'échange
- 3.5 Formalités de clôture
- 3.6 Bilan des observations
- 3.7 Remise du PV de synthèse et motivation

## **4 / SYNTHESE DES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES**

- 4.1 Avis de l'autorité environnementale
- 4.2 Avis des personnes publiques associées
- 4.3 Avis des personnes publiques consultées

## **5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS**

- 5.1 Absence d'observations
- 5.2 Questions du commissaire enquêteur

**2<sup>ème</sup> PARTIE**

**PIECES JOINTES**

- Zonage après modification
- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PREMIERE

PARTIE

## 1 / GENERALITES

### 1.1 Objet de l'enquête et cadre général du projet

La présente enquête publique concerne le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx.

Elle s'est déroulée sur une période de 17 jours consécutifs du 14 février 2023 au 2 mars 2023.

Le projet de modification résulte d'une analyse réalisée par les élus communaux sur l'évolution du territoire communal et sur le PLU en vigueur au regard de la demande importante de logements à laquelle il est, en l'état actuel de la situation, impossible de répondre favorablement.

La modification vise principalement, pour répondre à la demande de logements et atteindre les objectifs démographiques fixés lors de l'élaboration du PLU, à :

- modifier le zonage en réduisant le secteur UL ainsi qu'un secteur AU du règlement graphique pour créer deux secteurs Uboap ainsi qu'un secteur A ;
- modifier le règlement écrit ;
- supprimer l'emplacement réservé n° 1 ;
- créer un espace boisé classé.

### 1.2 Identification du porteur de projet

#### 1.2.1 Connaissance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet de modification du plan local d'urbanisme est la communauté de communes du Triangle Vert, représentée par son Président, monsieur Benjamin GONZALES.

La communauté de communes du Triangle Vert est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers délégués issus des conseils municipaux. Elle regroupe 42 communes et compte 11300 habitants.

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dispose, par arrêté n° 70-2022-08-05-00001 de monsieur le sous-préfet de Lure, pour le préfet et par délégation, de la compétence « Aménagement de l'espace » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### 1.2.2 Lieu de l'opération

##### - Géographie

Le projet de modification se situe sur le territoire de la commune de Saulx, commune qui dépend de la communauté de communes du Triangle Vert dont elle est le siège.

Saulx se situe à 14 kilomètres au Nord-Est de Vesoul, ville préfecture. Il s'agit d'une commune rurale peuplée de 950 habitants (chiffres 2022 source mairie), d'une superficie de 15,12 kilomètres carrés répartis comme suit :

78 % de zones agricoles

16,4 % de forêts

5,6 % de zones urbanisées

La proximité des bassins d'emploi que représentent Vesoul, Luxeuil-les-Bains, Lure ainsi que Saulx elle-même, explique l'attractivité de la commune et par conséquent une demande en terme de logements sur le territoire communal qualifiée de forte par les élus.

- Les réseaux d'eau

Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le syndicat d'alimentation en eaux potables de la source de la Grande Fin, qui achète son eau auprès du syndicat mixte des eaux du Breuchin.

Les installations de traitement permettent de produire 12000m<sup>3</sup>/jour dont 7000m<sup>3</sup>/jour sont réservés pour l'alimentation de secours de l'agglomération de Vesoul. Le volume réellement disponible est donc de 5000m<sup>3</sup>/jour, soit 1,825 millions de mètres cubes par an pour un volume prélevé de 1,76 millions de mètres cubes par an en 2021.

Il reste une marge de 64450 m<sup>3</sup>/an, soit l'alimentation de 1170 personnes environ (150l/j/habitant). Les zones qui font l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation accueilleront 17 logements, ce qui correspond à une cinquantaine d'habitants potentiels si l'on considère une moyenne de 3 habitants par logement.

Traitement des eaux usées

Saulx dispose d'un réseau unitaire séparé en deux versants. Le premier se termine sur un lagunage naturel de 400 Equivalent-Habitants, le deuxième sur un filtre planté vertical de 600 Equivalent-Habitants, soit une capacité de traitement total de 1000 Equivalent-Habitants.

Les eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement pluvial. Le règlement du PLU précise les modalités de gestion des eaux pluviales.

### 1.3 Cadre juridique

#### **Code de l'urbanisme**

- Article L153-36 : Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- Article L153-37 : La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- Article L153-40 : Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- Article L153-41 : Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

- L153-43 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- Article R153-8 : Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

### **Code de l'environnement**

- Articles L 123-1 à L 123-19, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau ».

- Article R123-8 relatif à la composition du dossier d'enquête publique.

**Décision n° BFC-2022-3579 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Décision n° 22000074/25 du 22 décembre 2022 de la vice-présidente du tribunal administratif de Besançon relative à la désignation du commissaire enquêteur.**

**Arrêté d'enquête publique en date du 18 janvier 2023 de monsieur le président de la communauté de communes du Triangle Vert.**

#### 1.4 Le projet

1.4.1 La commune de Saulx dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 avril 2008.

Ce PLU a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 10 décembre 2010 ainsi que d'une modification approuvée le 7 septembre 2012.

Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été adopté le 22 juin 2007.

- Elle est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Pays de Vesoul/ Val de Saône.

Le projet de modification, objet du présent rapport, constitue la seconde modification de ce plan et a pour objet la création de 17 logements individuels et semi-collectifs de manière à pouvoir accueillir une cinquantaine de nouveaux habitants au sein de la commune de Saulx.

Il s'agit d'une part de répondre à la demande de logements et d'autre part d'atteindre les objectifs démographiques qui avaient été arrêtés lors de l'élaboration du PLU, objectifs qui sont de 1000 habitants à l'horizon 2020 - 2025.

Le projet de modification porte sur :

- L'évolution du règlement graphique ;
- L'évolution du règlement écrit ;
- L'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- La suppression de l'emplacement réservé n° 1 ;
- La création d'un espace boisé classé

#### **En ce qui concerne l'évolution du règlement graphique :**

La zone UL « Croix de la Louvière » devient après modification une zone UBoap (zone UBoap1) ;

La zone AU « Clos Chansenard » est réduite, une partie de cette zone devenant zone UBoap (zone UBoap2), une autre partie devenant une zone agricole (zone A).

#### **En ce qui concerne la modification du règlement écrit :**

Le chapitre 2 « Dispositions applicables à la zone UB » est complété pour indiquer au paragraphe « Caractère de la zone » la création de deux secteurs UBoap qui sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

#### **En ce qui concerne la modification des OAP :**

La pièce n° 3 du PLU relative aux orientations d'aménagement et de programmation est complétée par une mention relative à la création de deux secteurs UBoap en remplacement d'une grande partie de la zone UL.

Il est précisé que ces secteurs sont principalement à vocation d'habitat et que, pour répondre à des objectifs de densité de 15 logements à l'hectare, des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies sur les deux secteurs UBoap1 (Croix de la Louvière) et UBoap2 (Clos Chansenard).

Le secteur UBoap1, parcelles cadastrales n° AC 183 et AC 269 d'une surface de 0,84 hectare, propriétés de la commune, servira de renforcement du secteur Nord du village. Son aménagement se fera selon cinq principes d'aménagement en deux opérations, l'une pour la création de logements semi-collectifs par un bailleur social, l'autre pour la construction de logements individuels menée par la commune. Une densité de 16,7 logements à l'hectare a été fixée. 8 logements locatifs sont à créer. Les réseaux sont présents au droit du secteur et la desserte, présente également, se fera sur la rue de la Grande Côte, rue calibrée pour l'opération.

Le secteur UBoap2, parcelle cadastrale n° AC 235 d'une surface de 0,77 hectare, propriété de la commune, servira également de renforcement du secteur Nord du village. L'OAP vise à créer un secteur d'habitations de qualité et s'insérant dans le paysage. Une densité de 11,6 logements à l'hectare a été fixée, soit un minimum de 9 logements. L'aménagement se fera selon cinq principes sous forme de plusieurs opérations ou au coup par coup. Les réseaux sont présents au droit du secteur et la desserte, présente également, se fera par la rue du stade.

Les secteurs UBoap1 et UBoap2 se situent dans le périmètre des 500 mètres de la maison dite « le château », classée monument historique mais les constructions futures ne seront pas en co-visibilité. L'architecte des bâtiments de France sera sollicité pour avis sur les projets de construction à venir.

A noter que des travaux sur une maison sise 2, rue de la Grande Côte ont fait l'objet d'une demande à l'ABF avec pour réponse que, n'étant pas située dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'accord de l'ABF n'est pas obligatoire.

**En ce qui concerne la suppression de l'emplacement réservé n° 1 :**

L'emplacement réservé n° 1, destiné à l'extension de l'aire de sport et de loisirs, est supprimé et devient une zone agricole (zone A).

**En ce qui concerne la création d'un espace boisé classé (EBC) :**

La transition entre la future zone résidentielle et la zone agricole voisine se traduit par la délimitation d'une bande d'espace boisé classé sur le foncier agricole.

**1.4.2 Incidences des modifications du PLU**

**- Sur l'environnement**

La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 et les modifications apportées concernent uniquement des secteurs déjà en partie urbanisés et urbanisables. Cette modification réduit la surface urbanisable totale de Saulx.

**- Sur le patrimoine naturel**

Le projet se situe en dehors de la ZNIEFF de type 1 « Plaine du Durgeon » qui se trouve à l'ouest du territoire communal. Aucune zone humide ne concerne directement la zone urbaine du village et aucun habitat naturel n'est concerné par le projet.

- Sur l'agriculture et la consommation d'espaces naturels

Le projet augmente la surface agricole de 1,1 hectare et ne consomme pas d'Espaces Naturels et Forestiers (ENAF).

Après cette modification, le zonage évolue de la façon suivante :

Réduction de la surface des zones U de 0,33 hectare

Réduction de la surface des zones AU de 0,72 hectare

Augmentation de la surface des zones A de 1,1 hectare

Augmentation de la surface des espaces boisés classés de 0,3 hectare.

- Sur le paysage

Les constructions sur les secteurs UBoap s'accompagneront d'une structure paysagère et arborée en préservant les arbres repères ainsi que les haies et espaces agricoles limitrophes.

- Sur la trame verte et bleue

Le projet se situe hors trames verte et bleue répertoriées.

- Sur les risques et les nuisances

Les secteurs concernés par la modification sont d'anciens terrains agricoles. Aucune activité industrielle n'y a été exercée.

Les risques qui concernent la zone de modification sont pris en compte (risque sismique, glissement de terrains, retrait-gonflement des argiles).

Le projet se situe dans la zone « SUP 1 » d'une canalisation de gaz naturel mais, eu égard à la nature des constructions, aucune analyse de compatibilité ne sera nécessaire.

**Le maître d'ouvrage estime par conséquent que cette modification a un impact qualifié de nul à positif.**

A noter que :

- Par décision n° BFC-2022-3579, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale.

#### 1.4.3 Pièces du PLU impactées

- Le rapport de présentation du PLU sera complété du dossier de modification n° 2 qui en constitue un additif ;

- Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU en vigueur seront à jour de cette modification ;

- Les règlements écrit et graphique seront à jour de cette modification.

### 1.5 Liste des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à la consultation du public en mairie de Saulx et par voie numérique était composé :

Pièce n°1	Dossier de présentation du projet de modification du PLU + Documents du PLU modifiés
Pièce n°2	Plan de zonage actuel
Pièce n°3	Avis des personnes publiques associées
Pièce n°4	Décision BFC-2022-3579 de la MRAe
Pièce n°5	Décision de désignation du commissaire enquêteur n° 22000074/25 de la vice-présidente du T.A. de BESANCON
Pièce n°6	Arrêté de mise à l'enquête publique en date du 18 janvier 2023 de monsieur le président de la communauté de communes du Triangle Vert
Pièce n°7	Arrêté communautaire en date du 7 juillet 2022 relatif au lancement de la procédure de modification n° 2 du PLU
Pièce n°8	Annonces légales (Avis d'enquête) Est Républicain du 25 janvier avec son modificatif du 9 février Est Républicain du 15 février 2023 Les affiches de la Haute-Saône du 27 janvier et du 17 février 2023
Pièce n°9	Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## 2 / ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur Christian PAGANESSI a été désigné par décision numéro E22000074/25 en date du 20 décembre 2022 de Madame Sophie GROSRIEDER, vice-présidente du tribunal administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de sa totale indépendance, le rédacteur du présent rapport avait au préalable accepté verbalement la mission.

### 2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté du 18 janvier 2023 signé de monsieur Benjamin GONZALES, président de la communauté de communes du Triangle Vert, fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique arrêtées conjointement lors du premier entretien entre le commissaire enquêteur et l'élu.

Cet arrêté précise, entre autres informations, que la consultation publique se déroulera sur une période de 17 jours, du 14 février au 2 mars 2023.

## 2.3 Mesures de publicité

### 2.3.1 Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L'Est Républicain du 25 janvier (modifié par publication du 9 février 2023)
- L'Est Républicain du 15 février 2023
- Les affiches de la Haute-Saône du 27 janvier et du 17 février 2023

Ce quotidien et cet hebdomadaire sont disponibles dans les divers points de vente de la presse écrite. Le lien pour accéder au dossier numérique a été rectifié par annonce complémentaire dans l'Est Républicain du 9 février 2023

### 2.3.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique à l'entrée de la mairie et de la communauté de communes au 27, grande rue à Saulx ainsi qu'au panneau lumineux sur la façade de la mairie.

### 2.3.3 Autres mesures supplémentaires

En page principale du site officiel internet de la communauté de communes du Triangle Vert et du village de Saulx figurait l'avis d'enquête qui renvoyait vers le registre dématérialisé d'enquête publique, source d'information riche et exploitable.

L'information était également disponible sur l'application « Localiti ».

## 2.4 Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier était accessible en mairie de Saulx pendant les horaires habituels d'ouverture au public du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

## 2.5 Modalités de dépôt des observations

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par écrit sur le registre papier d'enquête publique, par voie postale ou sur le registre dématérialisé, ces modalités étant mentionnées dans l'arrêté communautaire.

### **3 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3.1 Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet**

Une réunion de préparation a eu lieu le jeudi 12 janvier 2023 en mairie de Saulx en présence de monsieur Benjamin GONZALES, président de la communauté de communes du Triangle Vert et maire de Saulx et de madame Sylvie ROLLOT, directrice générale des services de la communauté de communes.

Cet entretien a permis de fixer les modalités de l'enquête, d'aborder le dossier de présentation et notamment les points sur lesquels le commissaire enquêteur avait besoin de précisions, de le compléter des pièces rendues indispensables par la réglementation et enfin d'effectuer une reconnaissance des lieux concernés par le projet.

A la demande de madame Sylvie ROLLOT, une seconde réunion a eu lieu le lundi 30 janvier 2023. Elle a permis de faire le point sur les modalités qui avaient été fixées lors de la réunion du 12 janvier, d'affiner la composition du dossier d'enquête et d'échanger sur quelques points qui posaient encore interrogation pour le commissaire enquêteur.

#### **3.2 Autres réunions**

NEANT

#### **3.3 Déroulement des permanences**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les locaux de la mairie de Saulx et de la communauté de communes du Triangle Vert, siège de l'enquête, dans une salle indépendante et fonctionnelle, aux jours et horaires fixés par arrêté de monsieur le président de la communauté de communes, soit les :

- Mardi 14 février 2023 de 08h30 à 11h30 (fin de permanence 12h)
- Jeudi 2 mars 2023 de 14h à 17h

La permanence du 14 février s'est prolongée en raison de la présence d'une personne qui s'est déplacée pour rencontrer le commissaire enquêteur à double titre :

- Obtenir des informations sur la présente modification du PLU.
- Faire part de son souhait de voir plusieurs de ses parcelles situées en zones agricole et naturelle reclassées en zone constructible.

Le commissaire enquêteur, précisant que la présente modification ne pouvait prendre en considération ses demandes, lui a proposé de former ses sollicitations au registre de concertation préalable relatif au PLUi en cours d'élaboration.

#### **3.4 Réunion d'information et d'échanges**

Aucune réunion de ce type n'a été organisée, le besoin n'étant nullement avéré.

### 3.5 Formalités de clôture

Au terme de l'enquête publique le jeudi 2 mars 2023 à 17 heures, à l'issue de la permanence du commissaire enquêteur en mairie, le registre des observations a été clos. L'ensemble du dossier ainsi que les documents nécessaires à la rédaction du rapport d'enquête ont été emportés par le rédacteur.

Un bilan a été fait avec monsieur Benjamin GONZALES, Président de la communauté de communes du Triangle Vert.

### 3.6 Bilan de l'enquête publique et des observations

Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine et apaisée. La consultation n'a donné lieu à aucune polémique et n'a pas été entachée, à la connaissance du rédacteur, d'incident ou de dysfonctionnement.

Deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur pour obtenir des informations sur le projet. Elles n'ont pas formé d'observation au registre d'enquête publique.

Il convient de noter que le projet dans son ensemble aura suscité un intérêt modéré parmi la population de Saulx, d'une part parce que les parcelles concernées par la modification appartiennent à la commune, d'autre part parce qu'un PLUi est en cours d'élaboration.

Cinq correspondances ont été adressées à Monsieur le président de la communauté de communes du Triangle Vert par les personnes publiques associées dont la MRAe. Aucune de ces correspondances ne conclut à un avis défavorable. Elles font cependant état, pour certaines d'entre elles, de quelques observations et recommandations.

Le nombre de consultations du site internet relatif à l'enquête publique n'a pas pu être quantifié.

Aucune observation n'a été formée, tant au registre papier qu'au registre numérique.

### 3.7 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre au maître d'ouvrage, monsieur Benjamin GONZALES, président de la communauté de communes du Triangle Vert, le 2 mars 2023. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au commissaire enquêteur le 4 mars 2023.

#### **4 / SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES**

Les personnes publiques associées ont été avisées officiellement du projet de modification du plan local d'urbanisme le 20 octobre 2022.

Ont été avisés :

- La préfecture de la Haute-Saône
- Le conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Le conseil départemental de la Haute-Saône
- Madame la présidente du département du Doubs
- Le syndicat mixte du pays de Vesoul/Val de Saône en charge du SCoT
- La chambre d'agriculture 70
- La chambre de métiers 70
- La chambre de commerce et d'industrie

#### **Propos introductifs du mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Les réponses de la communauté de communes en accord avec la commune de Saulx sont reprises ci-dessous. Une page annexe concernant le SDAGE est également apportée pour information. Les compléments seront repris dans l'additif de présentation. En fonction de l'avis et des éventuelles remarques du commissaire enquêteur apportées dans son rapport final, le dossier sera modifié ou non puis approuvé.

**Prise en compte du SDAGE 2022-2027** qui sera reprise dans l'additif au rapport de présentation.

#### **4.1 Avis de l'autorité environnementale**

Par correspondance en date du 9 décembre 2022, la MRAe conclut que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Elle demande cependant :

- à ce que le dossier de présentation de la modification soit complété par une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE 2022 – 2027, notamment concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.
- d'examiner la pertinence d'un reclassement d'une partie du secteur en zone N plutôt qu'en zone A.
- qu'une décision de non évaluation environnementale soit prise par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.104 – 33 du code de l'urbanisme.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

- Le maître d'ouvrage (la communauté de communes du Triangle vert), suite à l'avis de la MRAe indiquant que la modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, prendra par délibération la décision de non évaluation environnementale de la modification du PLU de la commune de Saulx.

- Le dossier approuvé sera complété par la page annexée au PV (récapitulatif du SDAGE) et les éléments suivants concernant la compatibilité avec le SDAGE : en termes de ruissellement, le secteur n'est pas concerné d'après les données locales et les données DDT (carte de risques). Le secteur est positionné sur un point haut de la commune et pour ne pas

aggraver les risques vers les parties basses, les OAP seront complétées par des obligations de rétention (cf. réponse à la DDT).

- Concernant la pertinence de la modification d'une partie de la zone A en N : Le reclassement en A est lié à la présence d'une exploitation agricole limitrophe. Les haies sont préservées par un espace boisé classé. La communauté de communes analysera avec la commune le changement de zonage éventuel en fonction notamment de l'avis du commissaire enquêteur.

#### 4.2 Avis des personnes publiques associées

► Par correspondance en date du 7 novembre 2022, la CCI Saône – Doubs émet un avis favorable au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx.

► Par correspondance en date du 23 novembre 2022, le syndicat mixte du SCoT du pays de Vesoul/Val de Saône :

- souligne l'adéquation du projet avec les orientations du SCoT en matière de densification des bourgs-centres, en matière de maîtrise de l'étalement urbain ainsi qu'en matière de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Il souligne également l'adéquation du projet avec la stratégie de développement définie dans le PADD et la capacité des réseaux et équipements de la commune.

- Observe :

- Que le dossier de modification aurait pu être plus étayé en ce qui concerne les objectifs en terme de création de logements au regard de la dynamique démographique récente de la commune et des prévisions non atteignables en raison des blocages fonciers.

- Qu'il eût été opportun de préciser si la capacité des ressources en eau est compatible avec les volumes fixés par le SAGE de la nappe d'eau du Breuchin.

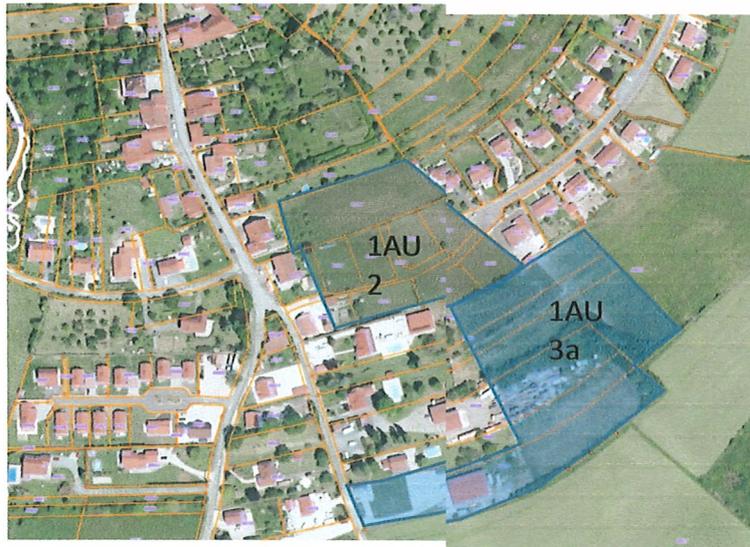
- Que la question des liaisons et déplacements aurait pu être réfléchi dans le cadre de cette modification.

#### Réponse du maître d'ouvrage

- Sur la thématique logement et population, le projet de modification va permettre à la commune de répondre à l'accueil d'une nouvelle population et surtout au desserrement des ménages (la population en 2013 était de 896 habitants contre 950 en 2022 avec 383 résidences principales. Le projet, sur du terrain communal, permettra la construction d'une vingtaine de logements (17 logements en lien avec la compatibilité des OAP) portant le total de logements à 400 résidences par rapport à 2022 et une population projetée autour de 1000 habitants (entre 950 à 1050).

La commune est actuellement en cours de discussion avec un bailleur social pour faire réaliser la partie « logement locatif » du secteur UBoap 1 permettant ainsi d'augmenter les logements collectifs et sociaux sur la commune.

Les zones 1AU soumises à rétention foncière soit les zones 1AU2, 1AU3 (en partie) représentent 3.1 ha. Ces 3,1 ha sont en effet grevés soit par des problèmes fonciers, d'accès soit d'occupation actuelle des sols comme le montre le zonage du PLU reporté sur la photo aérienne IGN de 2021.



A noter : La zone 1AU1 est en cours de finalisation et correspond à une vingtaine de logements. Le nombre total de logement serait de 400 d'ici 2026 environ.

La révision du projet de Saulx dans le cadre du PLUi va permettre de revoir les secteurs pour le logement à venir et les besoins pour cette commune pôle. La modification permet de répondre au desserrement des ménages et de garder une dynamique sur la commune pendant la réalisation des études du PLUi comme indiqué dans la notice d'accompagnement de la modification du PLU.

- Concernant le SAGE du Breuchin : les captages exploités par le Syndicat mixte des eaux du Breuchin ont été pris en compte par le SAGE, qui a limité les volumes prélevables à 12 000 m<sup>3</sup>/j, au lieu d'une autorisation préfectorale initiale à 15 000 m<sup>3</sup>/j (Disposition 3-05 du SAGE). L'analyse sur l'impact sur la ressource en eau réalisée au 3.5 de la notice explicative est donc compatible avec le SAGE.

- Concernant les déplacements et les liaisons : le secteur est facilement accessible par la rue de la Grande Côte. La rue du Stade servira de desserte locale avec priorité pour les piétons et cyclables (pistes cyclables, chicanes et dos d'âne si besoin ...). Les rues du stade et de la charrière sont en effet en sens unique et permettent un accès piéton facilité vers la place centrale du village (église-mairie-école) qui vient d'être rendue au piéton. Avec les validations de la modification du PLU et du permis d'aménager, il sera également possible d'élargir la voirie si besoin.

► Par correspondance en date du 25 novembre 2022, le syndicat mixte du pays de Vesoul émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saulx. Il formule toutefois des observations identiques à celles du syndicat mixte du SCoT du pays de Vesoul/Val de Saône, précisant que le dossier aurait pu être davantage étayé sur le choix des sites et des opérations projetées au regard des autres potentialités de densification de l'enveloppe urbaine, notamment les dents creuses et les logements vacants.

Réponse du maître d'ouvrage

- A noter : le Pays Vesoul/Val de Saône correspond au syndicat mixte portant le SCoT. Il a émis son avis le 25 novembre sur les bases de l'analyse technique du 23 novembre 2022.

- En complément des éléments apportés dans le point précédent, la commune présente un taux de vacance des logements faible (1% des logements en 2021). L'analyse des dents creuses montre en effet un potentiel principalement sur le secteur UB une partie du secteur « en la Beaume » et le secteur de « La Courbière » dont le découpage parcellaire, l'occupation des sols (vergers et jardins) ne rendent pas facilement mobilisable à la construction le parcellaire.

► Par correspondance en date du 22 décembre 2022, la direction départementale des territoires formule les observations suivantes :

- examiner la pertinence d'un reclassement d'une partie du secteur en zone N plutôt qu'en zone A.
- compléter le volet « maîtrise des eaux pluviales » afin de répondre aux dispositions du SDAGE 2022 – 2027.
- mener une réflexion sur les nuisances sonores liées à la présence sur le secteur d'une salle polyvalente.

Réponse du maître d'ouvrage

- Concernant le reclassement A en N : cf. réponse à la MRAe.
- Maîtrise des eaux pluviales : Les OAP seront complétées pour inclure un objectif de limitation des ruissellements pluviaux après aménagement à 20 l/s/ha aménagé, soit 16,8 l/s pour UBoap1 et 15,4 l/s pour UBoap2. Cette limitation passera également par une limitation de l'imperméabilisation et la mise en place d'ouvrage de régulation des débits (bassins pluviaux à l'échelle des zones ou régulation à l'échelle des parcelles).
- Nuisances sonores de la salle polyvalente : un écran boisé est imposé par rapport au secteur UBoap2. Pour le secteur UBoap1, cette donnée devra être prise en compte pour le positionnement et la réalisation du ou des bâtiments à créer pour le logement collectif porté certainement par un bailleur social.

► Par mail en date du 25 octobre 2022, la commune de Saulx émet un avis favorable au projet de modification n° 2 de son PLU.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous prenons acte de l'avis favorable.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses du maître d'ouvrage et constate que l'ensemble des observations et remarques émises par les personnes publiques associées seront prises en considération par le maître d'ouvrage.

Pour ce qui est du classement d'une partie du secteur concerné en « A » comme le prévoit le projet ou en « N » comme soumis à la réflexion du maître d'ouvrage par la DDT et la MRAe, le commissaire enquêteur conçoit qu'un zonage « A » dans la continuité du zonage « A » existant présente davantage de cohérence qu'un classement en zone « N ». Il

conviendra toutefois de satisfaire aux dispositions de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

#### 4.3 Avis des personnes publiques consultées

La chambre d'agriculture n'ayant pas formé d'avis, le commissaire enquêteur a obtenu confirmation par téléphone de cette absence d'avis écrit.

*A noter que, en l'absence de réponse de la part de certains organismes publics ou d'état, l'avis est réputé favorable.*

### **5 / ANALYSE DES OBSERVATIONS**

5.1 Aucune observation n'a été émise tant au registre des observations papier qu'au registre numérique.

#### 5.2 Questions du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il donner au public quelques éléments d'information sur les aménagements de voirie qui seront réalisés sur les secteurs UBoap pour assurer la sécurité des déplacements des véhicules et des piétons ?

En effet, si la rue de la grande côte paraît suffisamment dimensionnée pour accueillir le supplément de circulation des véhicules et des piétons, il n'en est pas de même pour ce qui est de la rue du stade et le haut de la rue de la charrière.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les circulations et aménagements de voirie, nous reprenons la réponse apportée au SMSCoT :

- le secteur est facilement accessible par la rue de la Grande Côte. La rue du Stade servira de desserte locale avec priorité pour les piétons et cyclables (pistes cyclables, chicanes et dos d'âne si besoin ...). Les rues du stade et de la charrière sont en effet en sens unique et permettent un accès piéton facilité vers la place centrale du village (église-mairie-école) qui vient d'être rendue au piéton. Avec les validations de la modification du PLU et du permis d'aménager, il sera également possible d'élargir la voirie si besoin.

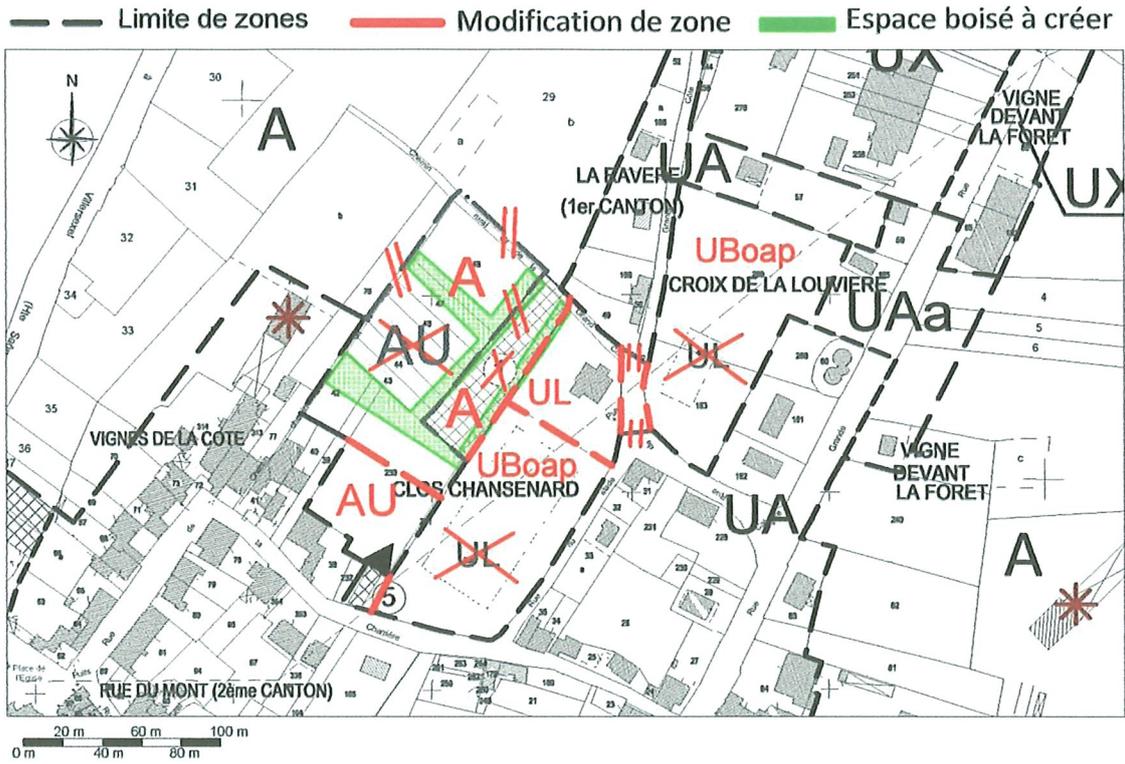
A PALANTE, le 11 mars 2023  
Christian PAGANESSI  
Commissaire enquêteur désigné.



DEUXIEME

PARTIE

### ZONAGE APRES MODIFICATION



**PROCES-VERBAL**  
**DE**  
**SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Dossier E22000074/25

*République française*

oooooooooooooooooooo

Préfecture de la Haute-Saône  
à VESOUL

Tribunal administratif  
de BESANCON

## **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Ce jour, 2 mars 2023

Nous, soussigné, Christian PAGANESSI, commissaire enquêteur désigné, demeurant 20 rue du champ Lallemand – 70200 – PALANTE,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2023 de monsieur le président de la communauté de communes du Triangle Vert relatif à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulx,

Rapportons les observations formulées par les personnes publiques ainsi que les questions du commissaire enquêteur.

Remettons en main propre le présent procès-verbal de synthèse et invitons le maître d'ouvrage à fournir un mémoire en réponse.

### **PREAMBULE**

L'enquête publique ouverte du 14 février 2023 à 8h30 au 2 mars 2023 à 17h00, par arrêté de monsieur le président de la communauté de communes du Triangle Vert, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires, conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Seule une personne s'est déplacée en mairie pour y rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et obtenir des renseignements sur le projet.

Dossier E22000074/25

Cette personne a souhaité profiter de cette enquête publique pour se renseigner sur la manière d'opérer pour que plusieurs des parcelles dont elle est propriétaire soient classées en terrains constructibles.

Les consultations du dossier par voie numérique n'ont pas pu être quantifiées.

Outre la possibilité de consulter les dossiers papier et numérique au 27 grande à Saulx, sièges de la communauté de communes du triangle Vert et de la mairie de Saulx aux horaires habituels d'ouverture du secrétariat et de consigner ses observations sur le registre papier prévu à cet effet, le public a eu la faculté :

- D'exprimer par écrit au commissaire enquêteur ses observations
- D'exprimer ses observations sur le site internet dédié à l'enquête publique
- D'exprimer directement au commissaire enquêteur ses observations en toute quiétude et indépendance en mairie de Saulx durant deux permanences :
  - o Mardi 14 février 2023 de 08h30 à 11h30
  - o Jeudi 2 mars 2023 de 14h00 à 17h00

L'information du public a été assurée par les annonces légales ainsi que par l'avis d'enquête publique affiché quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la période de consultation publique à l'entrée de la mairie et de la communauté de communes, sur leurs sites internet ainsi qu'au panneau d'information lumineux en façade de mairie. Il était également consultable sur l'application LOCALITI.

**ENQUETE**

Le public n'ayant formé aucune observation, il sera fait état dans un premier temps des observations résultant des correspondances adressées par les personnes publiques associées au maître d'ouvrage et, dans un second temps, des questions adressées par le commissaire enquêteur à ce même maître d'ouvrage.

Dossier E22000074/25

1/ Contribution des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été avisées officiellement du projet de modification du plan local d'urbanisme le 20 octobre 2022.

Ont été avisés :

- La préfecture de la Haute-Saône
- Le conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Le conseil départemental de la Haute-Saône
- Madame la présidente du département du Doubs
- Le syndicat mixte du pays de Vesoul/Val de Saône en charge du SCoT
- La chambre d'agriculture 70
- La chambre de métiers 70
- La chambre de commerce et d'industrie

Ont répondu :

Par correspondance en date du 9 décembre 2022, la MRAe conclut que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Elle demande cependant :

- à ce que le dossier de présentation de la modification soit complété par une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE 2022 – 2027, notamment concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.
- d'examiner la pertinence d'un reclassement d'une partie du secteur en zone N plutôt qu'en zone A.
- qu'une décision de non évaluation environnementale soit prise par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.104 – 33 du code de l'urbanisme.

► Par correspondance en date du 7 novembre 2022, la CCI Saône – Doubs émet un avis favorable au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx.

► Par correspondance en date du 23 novembre 2022, le syndicat mixte du SCoT du pays de Vesoul/Val de Saône :

→ Souligne l'adéquation du projet avec les orientations du SCoT en matière de densification des bourgs-centres, en matière de maîtrise de l'étalement urbain ainsi qu'en matière de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Il souligne également l'adéquation du projet avec la stratégie de développement définie dans le PADD et la capacité des réseaux et équipements de la commune.

→ Observe :

- Que le dossier de modification aurait pu être plus étayé en ce qui concerne les objectifs en terme de création de logements au regard de la dynamique démographique récente de la commune et des prévisions non atteignables en raison des blocages fonciers.

Dossier E22000074/25

- Qu'il eût été opportun de préciser si la capacité des ressources en eau est compatible avec les volumes fixés par le SAGE de la nappe d'eau du Breuchin.

- Que la question des liaisons et déplacements aurait pu être réfléchie dans le cadre de cette modification.

► Par correspondance en date du 25 novembre 2022, le syndicat mixte du pays de Vesoul émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saulx.

Il formule toutefois des observations identiques à celles du syndicat mixte du SCoT du pays de Vesoul/Val de Saône, précisant que le dossier aurait pu être davantage étayé sur le choix des sites et des opérations projetées au regard des autres potentialités de densification de l'enveloppe urbaine, notamment les dents creuses et les logements vacants.

► Par correspondance en date du 22 décembre 2022, la direction départementale des territoires demande à ce que :

- soit examinée la pertinence d'un reclassement d'une partie du secteur en zone N plutôt qu'en zone A.

- soit complété le volet « maîtrise des eaux pluviales » afin de répondre aux dispositions du SDAGE 2022 – 2027.

- soit menée une réflexion sur les nuisances sonores liées à la présence sur le secteur d'une salle polyvalente.

► Par mail en date du 25 octobre 2022, la commune de Saulx émet un avis favorable au projet de modification n° 2 de son PLU.

*A noter que, en l'absence de réponse de la part de certains organismes publics ou d'état, l'avis est réputé favorable.*

## 2/ Question du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il donner au public quelques éléments d'information sur les aménagements de voirie qui seront réalisés sur les secteurs UBoap pour assurer la sécurité des déplacements des véhicules et des piétons ?

En effet, si la rue de la grande côte paraît suffisamment dimensionnée pour accueillir le supplément de circulation des véhicules et des piétons, il n'en est pas de même pour ce qui est de la rue du stade et le haut de la rue de la charrière.

Dossier E22000074/25

**CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

En conséquence et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage voudra bien adresser au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal de synthèse.

Remis le 2 mars 2023  
A Monsieur Benjamin GONZALES,  
Président de la communauté de communes  
du Triangle Vert.



Le commissaire enquêteur



Dossier E22000074/25

**MEMOIRE EN REPONSE  
DU  
MAITRE D'OUVRAGE**

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Christian PAGANESSI  
[paganessichris@free.fr](mailto:paganessichris@free.fr)

**Dossier :**

Modification du PLU de la commune de SAULX  
Mémoire en réponse au PV de synthèse

M. PAGANESSI,

Veillez trouver ci-joint le mémoire en réponse à votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique concernant la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de SAULX.

Dans l'attente de votre rapport de fin d'enquête, veuillez agréer, M. le Commissaire enquêteur, mes meilleures salutations.

Le Président,  
B. GONZALES



Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations de l'enquête publique de la modification du PLU de la commune de Saulx.

Les réponses de la communauté de communes en accord avec la commune de Saulx sont reprises ci-dessous. Une page annexe concernant le SDAGE est également apportée pour information. Les compléments seront repris dans l'additif de présentation. En fonction de l'avis et des éventuelles remarques du commissaire enquêteur apportées dans son rapport final, le dossier sera modifié ou non puis approuvé.

**Réponses aux contributions de la MRae et des personnes publiques associées :**

**Avis de l'autorité environnementale**

*Par correspondance en date du 9 décembre 2022, la MRae conclut que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx ne nécessite pas d'évaluation environnementale.*

*Elle demande cependant :*

- *à ce que le dossier de présentation de la modification soit complété par une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE 2022 – 2027, notamment concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.*
- *d'examiner la pertinence d'un reclassement d'une partie du secteur en zone N plutôt qu'en zone A.*
- *qu'une décision de non évaluation environnementale soit prise par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.104 – 33 du code de l'urbanisme.*

**Réponse du maître d'ouvrage**

- Le maître d'ouvrage (la communauté de communes du Triangle vert), suite à l'avis de la MRae indiquant que la modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, prendra par délibération la décision de non évaluation environnementale de la modification du PLU de la commune de Saulx.
- Le dossier approuvé sera complété par la page annexée au PV (récapitulatif le SDAGE) et les éléments suivants concernant la compatibilité avec le SDAGE : en termes de ruissellement, le secteur n'est pas concerné d'après les données locales et les données DDT (carte de risques). Le secteur est positionné sur un point haut de la commune et pour ne pas aggraver les risques vers les parties basses, les OAP seront complétées par des obligations de rétention (cf. réponse à la DDT).
- Concernant la pertinence de la modification d'une partie de la zone A en N : Le reclassement en A est lié à la présence d'une exploitation agricole limitrophe. Les haies sont préservées par un espace boisé classé. La communauté de communes analysera avec la commune le changement de zonage éventuel en fonction notamment de l'avis du commissaire enquêteur.

**Avis des personnes publiques associées :**

► *Par correspondance en date du 7 novembre 2022, la CCI Saône – Doubs émet un avis favorable au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx.*

**Réponse du maître d'ouvrage :** nous prenons acte de l'avis favorable.

► *Par correspondance en date du 23 novembre 2022, le syndicat mixte du SCoT du pays de Vesoul/Val de Saône :*

- *souligne l'adéquation du projet avec les orientations du SCoT en matière de densification des bourgs-centres, en matière de maîtrise de l'étalement urbain ainsi qu'en matière de modération de la*

consommation d'espaces naturels et agricoles. Il souligne également l'adéquation du projet avec la stratégie de développement définie dans le PADD et la capacité des réseaux et équipements de la commune.

- Observe :

- Que le dossier de modification aurait pu être plus étayé en ce qui concerne les objectifs en termes de création de logements au regard de la dynamique démographique récente de la commune et des prévisions non atteignables en raison des blocages fonciers.

- Qu'il eût été opportun de préciser si la capacité des ressources en eau est compatible avec les volumes fixés par le SAGE de la nappe d'eau du Breuchin.

- Que la question des liaisons et déplacements aurait pu être réfléchié dans le cadre de cette modification.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Sur la thématique logement et population, le projet de modification va permettre à la commune de répondre à l'accueil d'une nouvelle population et surtout au desserrement des ménages (la population en 2013 était de 896 habitants contre 950 en 2022 avec 383 résidences. Le projet, sur du terrain communal, permettra la construction d'une vingtaine de logements (17 logements en lien avec la compatibilité des OAP) portant le total de logements à 400 résidences par rapport à 2022 et une population projetée autour de 1000 habitants (entre 950 à 1050).

La commune est actuellement en cours de discussion avec un bailleur social pour faire réaliser la partie « logement locatif » du secteur UBoap 1 permettant ainsi d'augmenter les logements collectifs et sociaux sur la commune.

Les zones IAU soumises à rétention foncière soit les zones IAU2, IAU3 (en partie) représentent 3.1 ha. Ces 3,1 ha sont en effet grevés soit par des problèmes fonciers, d'accès soit d'occupation actuelle des sols comme le montre le zonage du PLU reporté sur la photo aérienne IGN de 2021



A noter : La zone 1AU1 est en cours de finalisation et correspond à une vingtaine de logements. Le nombre total de logement serait de 400 d'ici 2026 environ.

La révision du projet de SAULX dans le cadre du PLUi va permettre de revoir les secteurs pour le logement à venir et les besoins pour cette commune pôle. La modification permet de répondre au desserrement des ménages et de garder une dynamique sur la commune pendant la réalisation des études du PLUi comme indiqué dans la notice d'accompagnement de la modification du PLU.

- Concernant le SAGE du Breuchin : les captages exploités par le Syndicat mixte des eaux du Breuchin ont été pris en compte par le SAGE, qui a limité les volumes prélevables à 12 000 m<sup>3</sup>/j, au lieu d'une autorisation préfectorale initiale à 15 000 m<sup>3</sup>/j (Disposition 3-05 du SAGE). L'analyse sur l'impact sur la ressource en eau réalisée au 3.5 de la notice explicative est donc compatible avec le SAGE.
- Concernant les déplacements et les liaisons : le secteur est facilement accessible par la rue de la Grande Côte. La rue du Stade servira de desserte locale avec priorité pour les piétons et cyclables (pistes cyclables, chicanes et dos d'âne si besoin ...). Les rues du stade et de la charrière sont en effet en sens unique et permettent un accès piéton facilité vers la place centrale du village (église-mairie-école) qui vient d'être rendue au piéton. Avec les validations de la modification du PLU et du permis d'aménager, il sera également possible d'élargir la voirie si besoin.

► Par correspondance en date du 25 novembre 2022, le syndicat mixte du pays de Vesoul émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saulx.

*Il formule toutefois des observations identiques à celles du syndicat mixte du SCoT du pays de Vesoul/Val de Saône, précisant que le dossier aurait pu être davantage étayé sur le choix des sites et des opérations projetées au regard des autres potentialités de densification de l'enveloppe urbaine, notamment les dents creuses et les logements vacants.*

#### Réponse du maître d'ouvrage :

- A noter : le Pays Vesoul/Val de Saône correspond au syndicat mixte portant le SCoT. Il a émis son avis le 25 novembre sur les bases de l'analyse technique du 23 novembre 2022.
- En complément des éléments apportés dans le point précédent, la commune présente un taux de vacance des logements faible (1% des logements en 2021). L'analyse des dents creuses montre en effet un potentiel principalement sur le secteur UB une partie du secteur « en la Beaume » et le secteur de « La Courbière » dont le découpage parcellaire, l'occupation des sols (vergers et jardins) ne rendent pas facilement mobilisable à la construction le parcellaire.

► Par correspondance en date du 22 décembre 2022, la direction départementale des territoires formule les observations suivantes :

- examiner la pertinence d'un reclassement d'une partie du secteur en zone N plutôt qu'en zone A.
- compléter le volet « maîtrise des eaux pluviales » afin de répondre aux dispositions du SDAGE 2022 – 2027.
- mener une réflexion sur les nuisances sonores liées à la présence sur le secteur d'une salle polyvalente.

#### Réponse du maître d'ouvrage

- Concernant le reclassement A en N : cf. réponse à la MRae.
- Maîtrise des eaux pluviales : Les OAP seront complétées pour inclure un objectif de limitation des ruissellements pluviaux après aménagement à 20 l/s/ha aménagé, soit 16,8 l/s pour Uboap1 et 15,4 l/s pour Uboap2. Cette limitation passera également par une limitation de l'imperméabilisation et la mise en place d'ouvrage de régulation des débits (bassins pluviaux à l'échelle des zones ou régulation à l'échelle des parcelles).

- Nuisances sonores de la salle polyvalente : un écran boisé est imposé par rapport au secteur UBoap2. Pour le secteur UBoap1, cette donnée devra être prise en compte pour le positionnement et la réalisation du ou des bâtiments à créer pour le logement collectif porté certainement par un bailleur social.

► *Par mail en date du 25 octobre 2022, la commune de Saulx émet un avis favorable au projet de modification n° 2 de son PLU.*

Réponse du maître d'ouvrage : nous prenons acte de l'avis favorable.

### **Réponses aux questions du commissaire enquêteur**

Le maître d'ouvrage peut-il donner au public quelques éléments d'information sur les aménagements de voirie qui seront réalisés sur les secteurs Uboap pour assurer la sécurité des déplacements des véhicules et des piétons ?

En effet, si la rue de la grande côte paraît suffisamment dimensionnée pour accueillir le supplément de circulation des véhicules et des piétons, il n'en est pas de même pour ce qui est de la rue du stade et le haut de la rue de la charrière.

Réponse du maître d'ouvrage : Concernant les circulations et aménagements de voirie, nous reprenons la réponse apportée au SMSCoT :

- le secteur est facilement accessible par la rue de la Grande Côte. La rue du Stade servira de desserte locale avec priorité pour les piétons et cyclables (pistes cyclables, chicanes et dos d'âne si besoin ...). Les rues du stade et de la charrière sont en effet en sens unique et permettent un accès piéton facilité vers la place centrale du village (église-mairie-école) qui vient d'être rendue au piéton. Avec les validations de la modification du PLU et du permis d'aménager, il sera également possible d'élargir la voirie si besoin.

Est annexée au mémoire la page jci-dessous : **Prise en compte du SDAGE 2022-2027** qui sera reprise dans l'additif au rapport de présentation.

## ***Prise en compte du SDAGE 2022-2027:***

*Les orientations du SDAGE concernent*

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique.*
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.*
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.*
- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau.*
- OF 4 Renforcer gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.*
- OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.*
- OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.*
- OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.*
- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.*
- OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.*
- OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.*
- OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides.*
- OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.*
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.*
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.*

*Pour l'OF0, la modification conduit à une densification de la commune autour des équipements existants, sur des parcelles déjà viabilisées, à proximité du centre-ville, ce qui va dans le sens de privilégier les déplacements doux et les transports en communs (arrêt de bus). Les panneaux solaires sont autorisés (article UB11, point 2.2).*

*Pour l'OF 1, l'infiltration des eaux pluviales est recommandée (article UB4, point 2.2). En cas de réseau insuffisant, les rejets au réseau pluvial peuvent être conditionnés à des aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété, à la charge exclusive du propriétaire.*

*Pour les OF 2, 5A, 5B, 5C, 5E les eaux usées seront collectés par le réseau en place et traitées par la station d'épuration communale, qui assure un niveau de traitement satisfaisant (voir paragraphe 3.5 de la notice explicative).*

*Les orientations OF3 et OF4 dépassent les enjeux de la modification du PLU.*

*Pour l'OF5D, les aménagements seront soumis à la Loi Labbé, qui réduit fortement l'utilisation des pesticides par les particuliers et les collectivités.*

*Les secteurs constructibles du PLU sont situés à l'écart des cours d'eau, l'OF6A n'est donc pas concernée.*

*Pour l'OF6B, des relevés sols et flores ont permis de s'assurer de l'absence de zone humide sur les parcelles concernées (voir annexe de la notice explicative).*

*Au niveau de l'OF6C, les secteurs concernés sont relativement pauvres, les éléments importants (arbres, haies) étant conservés (voir 3.7 de la notice explicative).*

*Au niveau quantitatif (OF7) la commune est alimentée par une ressource régulièrement déclarée, qui dispose des réserves suffisantes pour le projet (voir 3.5 de la notice explicative).*

*Enfin, pour l'OF8, le projet est situé en sommet de colline, en dehors des zones inondables.*